

## REGLEMENT GENERAL DU SALON

### ARTICLE 1 : ADMISSION

L'organisateur accepte, à titre d'exposants, toutes les entreprises tunisiennes et étrangères réputées avoir qualité de fabricants et fournisseurs de technologies et services agricoles et de pêche, producteurs agricoles et de pêche, importateurs, exportateurs, chercheurs, personnes morales ou physiques, intéressées par l'exposition.

Les marchandises, produits ou services présentés doivent entrer dans la nomenclature des éléments admis à être exposés et légalement commercialisables en Tunisie.

Les admissions à l'exposition sont personnelles et incessibles. Il est stipulé que la signature d'une demande de participation engage un paiement intégral du montant y afférent.

L'acceptation des «demandes de participation» et l'attribution des emplacements relèvent de la compétence exclusive du comité d'organisation du salon qui procédera de façon compatible avec ses exigences organisationnelles.

Le paiement de toutes les factures est exigible avant l'ouverture de l'exposition. Si à cette échéance le montant des frais d'emplacement n'était pas payé, le montant de la facture sera augmenté de droit et sans mise en demeure préalable de 1% de pénalité par mois de retard, l'APIA dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers appartenant à l'exposant.

Le règlement du montant à payer devra être effectué dans les délais prévus (avant le 31 juillet 2018), en aucun cas après la date de début de l'exposition. L'exposant dispose du droit d'occuper l'espace attribué à la condition expresse d'avoir réalisé le paiement du règlement à l'organisateur. Ce droit ne peut pas être cédé à des tiers.

### ARTICLE 2 : DÉSISTEMENT

Les désistements, pour toute raison, devront être communiqués à l'APIA par lettre recommandée ou par télégramme, au plus tard 60 jours avant le début de la manifestation.

Le désistement notifié 60 jours avant le salon permettra d'obtenir le remboursement du versement effectué à l'exception des frais de dossier.

Le désistement notifié au plus tard 30 jours avant le salon exonérera l'exposant du paiement des redevances et indemnités, toutefois les sommes versées à titre d'acompte restent acquises à l'APIA.

Le désistement au plus tard 15 jours avant le début de la manifestation laissera subsister à la charge de l'exposant l'intégralité des redevances et indemnités afférentes à sa participation.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXPOSITION

Le montage des stands débutera une (1) semaine avant l'ouverture officielle de l'exposition, la fin du montage des stands doit être impérativement achevée à midi la veille de l'ouverture. La hauteur des stands ne doit pas dépasser 2,3 mètres sauf dérogation expresse accordée par écrit. Les bâtiments et équipements du Parc des Expositions du Kram ne peuvent être endommagés sous aucun prétexte.

#### Lors de l'exposition :

En période d'exposition, l'exposant est obligé d'occuper l'emplacement lui étant attribué jusqu'à la clôture de la manifestation.

Les produits exposés ne doivent pas être couverts, pendant les heures d'ouverture de l'exposition.

Il est interdit à l'exposant ou au personnel du stand de faire, de quelque manière que ce soit, dans ou autour de leurs stands, de la publicité pour une firme autre que la leur ou celle qu'ils représentent.

Il est aussi interdit à l'exposant de céder son stand à des tiers, de le louer, de le mettre à la disposition d'un tiers ou de le transférer.

Toute publicité, démonstration ou sollicitation abusive dans les allées proches des stands (haut-parleurs, etc...) de nature à incommoder les occupants des stands voisins sont strictement interdites. L'exposant doit se tenir à l'espace accordé, et tout matériel publicitaire doit se trouver dans cet espace.

#### Lors de la clôture de l'exposition :

Le démontage des stands et leur évacuation doivent se faire dans un délai n'excédant pas 48 heures à compter de la clôture de l'exposition.

Avant la clôture de l'exposition il ne sera pas permis de commencer quelques opérations de démontage que ce soit, ni même d'emporter du matériel déjà exposé. L'enlèvement du matériel doit par ailleurs s'accompagner de l'obtention d'un bon de sortie que l'exposant devra retirer auprès du commissariat du salon, à la condition expresse que le paiement complet ait été réalisé. Au contraire, on reconnaîtra à la Société des Foires Internationales de Tunis « ITF » le droit de retenir les marchandises en exposition jusqu'au moment où le paiement sera effectué.

Passé le délai d'un jour, ITF facturera un montant forfaitaire de 50 DT par jour.

Les exposants devront laisser les emplacements et matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leur installation ou leurs marchandises soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées et mises à la charge des exposants.

### ARTICLE 4 : FORMALITÉS

#### 1- Assurances :

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent ou font courir à des tiers.

L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconque.

#### 2 - gardiennage :

Le gardiennage des stands et de leur contenu n'est assuré que pendant les heures de fermeture du salon. Pendant les heures d'ouverture, les produits et matériels sont de la responsabilité de l'exposant qui s'y oblige.

#### 3- Douane :

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'APIA ne pourra être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

### ARTICLE 5 : FORCES MAJEURS OU IMPRÉVISIBLES

Dans le cas où, pour des forces majeures ou imprévisibles, la manifestation ne pourrait avoir lieu, les demandes de participation seront annulées et les sommes provenant des versements, déjà effectués par les exposants et restant disponibles après déduction des dépenses engagées par l'APIA, leur seront réparties au prorata desdits versements sans qu'il puisse, de convention expresse être exercé de recours, à quelque titre que ce soit contre l'APIA.

### ARTICLE 6 : CATALOGUE OFFICIEL ET AUTRES PUBLICATIONS

Il sera distribué à tous les exposants un catalogue du salon établissant la liste des entreprises participantes, le type de produits qu'elles présentent et la position qu'elles occupent.

L'APIA ne peut nullement être considérée responsable des erreurs et des omissions identifiables dans les annonces du catalogue, si l'exposant ne fournit pas les indications spécifiques, ou si celles-ci ne seront pas exactes.

### ARTICLE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les exposants en signant leurs demandes de participation acceptent les prescriptions du présent règlement. Toute infraction aux dispositions du règlement général peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommage et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels, subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'APIA sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés, l'APIA dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

En cas de contestation et litiges, les tribunaux de Tunis sont seuls compétents.

**Les exposants s'engagent formellement à respecter les clauses du présent règlement général.**



# International Exhibition of Agricultural Investment and Technology

Tunis : From 10<sup>th</sup> to 13<sup>rd</sup> October 2018

Kram Exhibition Park

## GENERAL CONDITIONS FOR THE FAIR



### ARTICLE 1 :

The organiser accepts, in their capacity of exhibitors, all the Tunisian and foreign enterprises renowned for being manufacturers and providers of agricultural and fishing technologies and services, agricultural and fishing entrepreneurs, importers, exporters, exclusive general agents, legal or natural persons interested in the exhibition.

Displayed goods, products or services must be admitted in the list of elements allowed to be exposed.

The participation is considered definitive when the organiser ratifies the participation form.

The admissions are personal and non-transferable. It is stipulated that the signature of a participation form involves a complete payment of the amount that appears on it.

The acceptance of the "participation form" and areas allocation recovers from the exclusive competence of the staff committee which proceed in a compatible way with its organisational requirements.

The payment of all the invoices is due before opening of the exhibition. If in this term the area's expenses was not paid, the amount of the invoice will be increased by right and without preliminary formal notice ,of 1% of penalty per month of delay, in this consideration , APIA has the right to retain the displayed goods and movable elements belonging to the exhibitor.

The payment of the amount must be made in provided time (end of July 2018), in no case after the beginning of the exhibition. The exhibitor can occupy the attributed area with the express condition to have paid the organiser. This right cannot be transferred to thirds.

### ARTICLE 2 : WITHDRAWAL

The withdrawals must be communicated to the APIA by registered letter or by registered letter or by telegram; at least 60 days before the beginning of the exhibition.

The withdrawal notified 60 days before the show beginning allows the exhibitor the refund of the provisional deposit except the registration fee.

The withdrawal notified 30 days before the show beginning exempts the exhibitor of royalties and indemnities payment. However the sums paid as deposit remain devoted to APIA.

The withdrawal 15 days before the show beginning will let remain chargeable to the exhibitor the full payment of participation charges and indemnities.

### ARTICLE 3 : EXHIBITION'S GENERAL TERMS

The assembly (building) of stands will begin a week (1) before the official opening of the exhibition and must be ended at midday ( 12 ) the day before opening,. The stand height must not exceed 2.5 meters except express and written derogation. The administration can refuse modify or make unsettled the installations non-corresponding to the mentioned prescriptions.

#### During the exhibition :

The exhibitor has to occupy the place attributed to until the exhibition's closure.

Displayed products must not , as possible, be covered during opening hours.

APIA reserves the right to remove any goods not included within the framework of the exhibition, without any right of compensation by the exhibitors.

It is forbidden to the exhibitor or the staff of the stand to make in or around their stand , any advertisements for any company or other than theirs or the one they represent

It is also forbidden to the exhibitor to let , rent, give to third or transfer its stand .

Any advertisement ; demonstration or excessive request in area around the stand (loudspeakers...) that might disturb the occupants of the nearby stands are strictly forbidden.

### 3. - During the closure of the exhibition

The dismantling of stands and their evacuation must be done within a delay not exceeding 48 hours from the closure of the exhibition .

Before the closure of the exhibition it will not be allowed to begin operations is dismantling, nor even to take off already exposed material. Besides, the removal of the material. Besides, the removal of the material has to be accompanied with the establishment of an exit index card which the exhibitor have to remove from APIA's administrative office, if the complete payment was realised. Otherwise, IFT will have the right to retain to retain this displayed goods until the achievement of payment.

Spent the delay of 1 days , IFT will charge an amount of 50 DT by in each supplementary daytime.

Exhibitors must return decorations, materials and put in their arrangement in the state they had been given to them. Any deterioration caused by their installation or their goods to the material, building; or occupied floor; will be evacuated and put chargeable to the exhibitors.

### ARTICLE 4 : OFFICIAL FORMALITIES

#### 1- Insurance :

Besides the insurance covering objects of exposition, exhibitor must subscribe, at his own expenses, any insurance covering the risks which himself and his staff incurs or make incur to third parties. The organiser is not responsible for any of these risks, especially in case of loss, theft, or any damage.

#### 2- Guarding :

The guarding of stands and their contents is guaranteed only during closing hours. During opening hours, products and materials are under the responsibility of the exhibitor.

#### 3- Custom :

Each exhibitor must accomplish customs formalities for the material and products from abroad. APIA cannot be held responsible for the difficulties that could arise during the accomplishment of these formalities

### ARTICLE 5 : OVERPOWERING OR UNPREDICTABLE CIRCUMSTANCES

In case of overpowering or unpredictable circumstances, that would result by cancelling the show, the participation will be cancelled and the amounts of deposits, already paid by the exhibitors and remaining available after deduction of the expenses engaged by APIA, will be distributed to them in proportion to said payments and clearly admitted that no recourse can be exercised in any way against the APIA.

### ARTICLE 6 : OFFICIAL CATALOGUE AND OTHER PUBLICATIONS

It will be distributed to all the exhibitors an official catalogue establishing the list of the participating companies, the type of products they display and the position that they occupy. APIA cannot be considered responsible for errors and recognisable neglects in the advertisements; if the exhibitor does not supply the specific indications, or if these are not exact.

### ARTICLE 7 : RULES APPLICATION

By signing their participation form, exhibitors accept the prescriptions of the present rules. Any infringement to the general rules may cause the exclusion of the violating exhibitor.

- A compensation must be paid by the exhibitor as damages to repair moral or material damages, undergone by the show. This compensation must be, et least, equal to the participation fee that has to be paid to APIA without prejudice damages which could be asked. On that account, APIA has the right to retain displayed goods and decoration elements belonging to the exhibitor.

- In case of contesting and disputes, only the courts of Tunis is competent.

**The exhibitors have to respect the clauses of the present general rules.**